



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides et prêts

Question écrite n° 4322

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la lourdeur des procédures administratives pour l'octroi des primes d'équipement aux entreprises. Les décisions, en ce domaine, relèvent, en effet, de l'autorité des préfets pour les projets n'excédant pas 4 millions de francs. Pour les projets dont le montant est supérieur à ce plafond, la décision relève alors de la compétence d'une commission nationale, après une procédure locale. L'institution d'une autorité décisionnelle bicephale ne peut qu'être un frein au développement et à l'épanouissement des projets d'entreprises. En outre, le délai, trop long, entre le dépôt de la demande et la notification de la décision constitue, là encore, un handicap réel pour ces entreprises. Il lui demande, ainsi, quelles mesures il entend prendre, afin d'améliorer le système d'aides de l'Etat aux investissements productifs.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-295 du 28 mars 1988 modifié par le décret no 88-1143 du 22 décembre 1988, abrogeant le dispositif des décrets nos 88-633 et 86-634 du 15 mars 1986 a instauré un nouveau régime de primes d'équipement et d'emploi dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Il vise, d'une part, à rendre les aides de l'Etat plus incitatives par une procédure rapide et simple : en effet, la consultation des commissions locales et centrales, dont le fonctionnement est apparu trop lourd, est supprimée. D'autre part, le nouveau système donne au représentant de l'Etat un rôle déterminant, puisqu'il est compétent désormais, pour l'octroi de primes d'équipement, pour les projets d'investissement de 1 MF à 15 MF et pour l'octroi de primes d'emploi, dans le cas où le projet crée moins de cinquante emplois. Cette déconcentration s'accompagne d'un engagement des banques à qui est confiée, de surcroît, l'instruction des dossiers en matière de primes d'équipement. Enfin, il convient de souligner que l'attribution de la prime d'équipement donne lieu au versement d'un acompte de 50 p 100. Un bilan provisoire de cette réforme peut être donné. L'objectif tendant à accélérer et simplifier les modalités de l'instruction des demandes et du paiement des primes semble être atteint pour les primes d'équipement, des difficultés subsistant pour les primes d'emploi. Enfin, les quarante-cinq décisions prises en 1989 étaient de compétence préfectorale.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4322

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2973